

**AVENANT DU 20 JANVIER 2015 A L'AVENANT DU 30 OCTOBRE 2008
PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 19 MAI 1995,
PORTANT SUR LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE L'EMPLOI DE L'INGENIERIE, DES
SERVICES INFORMATIQUES ET DU CONSEIL**

.....

L'article 3 de l'avenant du 30 octobre 2008 portant révision de l'accord du 19 mai 1995 est modifié comme suit :

« Un calendrier de travail est établi. Ce calendrier de travail comporte notamment :

- La définition des orientations politiques sur le dernier quadrimestre de l'année, pour mise en œuvre par le FAFIEC l'année suivante ;
- L'élaboration d'une vision triennale avec réactualisation annuelle
- Des propositions d'axes d'études pour l'observatoire prospectif des métiers de la branche ;
- le résultat de la mise en œuvre des décisions politiques de formation réalisée par le FAFIEC.

Les réunions de la CPNE bénéficient d'un ordre du jour et d'un compte rendu. Les comptes rendus sont validés lors de la réunion suivante.

La commission paritaire nationale de l'emploi se réunit obligatoirement une fois par semestre sur convocation écrite de son président. Elle se réunit également à la demande d'une des organisations contractantes, signataires ou adhérentes du présent accord, et ce dans un délai maximal de 1 mois à compter de la saisine.

Cette saisine doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception auprès du président de la commission paritaire nationale de l'emploi.

Les saisines présentées par une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs non signataires ou non adhérentes du présent accord ainsi que les saisines de salariés ou d'entreprises sont irrecevables. Dans ce cas, elles devront être préalablement instruites et présentées par une ou plusieurs organisations signataires ou adhérentes de l'accord.

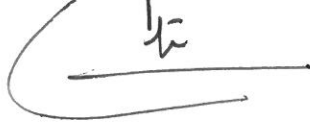
Dès lors qu'un projet de licenciement collectif d'ordre économique porte sur plus de 10 salariés appartenant à un même établissement, la direction de l'entreprise concernée en informe la Commission paritaire nationale de l'emploi simultanément à la notification du projet à l'administration. Le niveau d'information de la Commission paritaire nationale de l'emploi est le même que celui de l'Administration.

Lorsque l'entreprise demande à bénéficier de dispositifs d'accompagnement, les organisations syndicales de salariés ou d'employeurs contractantes du présent accord disposent alors d'un délai de 6 jours ouvrables à compter de la date d'information des membres de la commission paritaire de l'emploi pour saisir la commission qui dispose alors de 14 jours pour se réunir et examiner le projet présenté par l'entreprise aux représentants du personnel, s'ils existent. La commission peut alors décider d'intervenir en soutien afin d'accompagner l'entreprise et les salariés, en utilisant les fonds dédiés gérés par le FAFIEC.

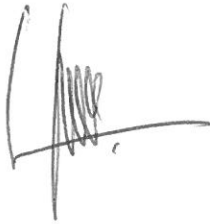
En cas de défaut d'information de la commission paritaire nationale de l'emploi par l'entreprise, le délai de 14 jours mentionné au paragraphe précédent court à compter du jour où une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs aura saisi la commission paritaire nationale de l'emploi. »

Fait à Paris le 20/01/2015

Fédération SYNTEC
148 boulevard Haussmann 75008 PARIS
M. Olivier SERTOOUR



CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière 75009 PARIS
M. Michel de LA FORCE

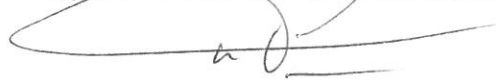


CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS
Mme Annick ROY

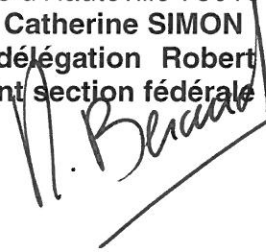


Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
263, rue de Paris, Case 421 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noëi LECHAT

Fédération CINOV
4, avenue du recteur Lucien Poincaré 75016 PARIS
M. Dominique SUTRA DEL GALY
Par délégation **Jean-Claude TREMINTIN**



CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
54 rue d'Hauteville 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON
Par délégation **Robert BERAUD**, Secrétaire
adjoint section fédérale des services



CFTC/CSFV
34 quai de la Loire 75019 PARIS
M. Louis DUVAUX

